Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20250115-AR2025_06-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'EURE ET LOIR
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE TOURY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

VILLE DE TOURY

Numéro d'arrêté : AR 2025-06

ARRETE AUTORISANT LA VENTE DES LOTS AVANT L'EXECUTION DES TRAVAUX DE FINITION

LE MAIRE DE TOURY,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 422 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux lotissements notamment l'article R. 422-13 a),
VU l'arrêté n° PA 028 391 23 00001 du 18 septembre 2023 autorisant la tranche 3 b du lotissement de la Vallée de Maupertuis délivré à la SAEDEL, 1 rue d'Aquitaine – CS 70062 – 28110 LUCE,
VU l'arrêté n°AR2024-79 du 11 septembre 2024,
VU la demande présentée par le lotisseur en date du 10 janvier 2025 tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés par l'article R. 422-13 a) du Code de l'Urbanisme,
VU l'engagement pris par le lotisseur de terminer les travaux dans les délais fixés par l'arrêté susvisé,
VU l'acte de cautionnement délivré le 10 janvier 2025 par le Crédit Agricole Val de France, 20 rue Louis Joseph Philippe – CS 23428 – 41034 BLOIS CEDEX,
Considérant le courrier du 10 janvier 2025, accompagné d'un acte de cautionnement, demandant une autorisation de différer les travaux de finition au **31 janvier 2026**,
Considérant que rien ne s'oppose à la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition.

Article 2 : En application de l'article R. 42218 du Code de l'Urbanisme, les permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot seront achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-avant. Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.

Article 3 : Tous les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le **31 janvier 2026**.

Article 4 : La garantie d'achèvement susvisée prendra fin soit à compter de l'achèvement des travaux constaté, conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 du Code de l'Urbanisme, soit en fonction de leur état d'avancement.

Article 5 : En application de l'article L. 315-1.1 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

A Toury, le 15 janvier 2025
Le Maire,
Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY
28310

Acte rendu exécutoire
Transmis à la Préfecture le 17/01/2025
Publié (notifié) le 17/01/2025
Document certifié conforme
Le Maire,
Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY
28310